

CONVENTION N° 5180

**Convention de partenariat avec Vincent HULIN pour l'organisation d'une
conférence-atelier , médiathèque de Cenon-sur-Vienne**

ENTRE :

LA Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,

78, Boulevard de Blossac CS 90618, 86106 Châtellerault Cedex représenté par Madame Maryse LAVRARD autorisée à signer par arrêté de délégation N° 2020/84 du 1^{er} décembre 2020, agissant en qualité de Vice-Présidente aux équipements culturels,
Ci-après dénommé Grand Châtellerault,

d'une part,

ET :

Monsieur Vincent HULIN,
1, allée des Cèdres 86180 Buxerolles
Ci-après dénommé l'intervenant,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre des animations programmées par le réseau des médiathèques de Grand Châtellerault, il est prévu d'accueillir à la médiathèque Anatole France de Cenon-sur-Vienne, Vincent HULIN, pour une soirée rencontre sur le thème du sport.

VU L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau,

VU la délibération n° 1 du conseil communautaire du 5 juillet 2021, portant délégation d'attributions du conseil au Président notamment pour passer des conventions de partenariat lors d'organisation de manifestation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser par convention les modalités d'organisation de la conférence-atelier de l'intervenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités d'organisation d'une rencontre avec Vincent HULIN, le vendredi 5 avril 2024 à 20h à la médiathèque Anatole France de Cenon-sur-Vienne

Article 2 : Obligations des parties :

Grand Châtellerault s'engage à :

- prendre en charge les frais de repas et de déplacement de l'intervenant
- assurer l'organisation générale de la rencontre

- diffuser une communication adaptée autour de l'évènement

L'intervenant s'engage à :

- animer une rencontre tout public, à la médiathèque de Cenon-sur-Vienne, le 5 avril 2024.

Article 3 : Durée et date de prise d'effet

La présente convention prend effet à sa signature pour se terminer le vendredi 5 avril 2024.

Article 4 : Conditions financières

La conférence-atelier est donnée à titre gracieux

Article 5 : Assurances

Grand Châtellerault déclare avoir souscrit :

- Un contrat « dommage aux biens »
- Un contrat « RC Générale » qui le garantit du fait de ses biens, de ses activités et des personnes agissant pour son compte.

L'intervenant déclare avoir souscrit :

- Un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité dans le cadre de ses activités dispensées dans les locaux sur les créneaux horaires autorisés, par elle ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que les recours des voisins et des tiers,
- Un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres, ceux de ses intervenants, et renonce à se prévaloir de tout recours contre Grand Châtellerault pour des dommages pouvant les atteindre.

Article 6 : Prises de vues

Les prises de vues et relevés techniques par Grand Châtellerault sont autorisées : soit à des fins d'études, soit à des fins de communication promotionnelle ou scientifique (dépliant, presses, catalogue, TV, etc.) sans contrepartie financière.

Article 7 : Modification

Toute modification des conditions d'application de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chaque partie :

- à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas d'inexécution contractuelle partielle ou totale après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 8 jours.
- Une lettre recommandée avec accusé de réception est alors adressée sans que le contractant puisse solliciter une indemnité de ce fait.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Châtelleraut, le 28 MARS 2024

Pour Grand Châtelleraut,

La Vice-Présidente déléguée,



Maryse LAVRARD

l'Intervenant

Vincent HULIN

